



Arrêt

n° 160 808 du 27 janvier 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X
2. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 16 mars 2015, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et de X, qui déclarent être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 1^{er} octobre 2012, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Le 31 mai 2013, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir la même qualité.

Le 5 juillet 2013, la seconde requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le même jour, les enfants mineurs des requérants ont chacun introduit une demande d'attestation d'enregistrement.

Ils ont été mis en possession d'une telle carte ou attestation, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.3. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée, respectivement, les 13 et 2 février 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués :

« En date du 31.05.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un formulaire de travail (secteur Horticole), une mutuelle, une carte Activia de l'ONEM, une attestation pour une formation de Menuisier et une attestation d'inscription auprès d'Actiris. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02.10.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé quelques jours en Belgique et ce, sur une période allant du 19.07.[.]2013 au 22.11.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins de novembre 2013, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 24.04.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé fournit notamment un curriculum vitae, des preuves de recherche d'emploi, une attestation de fréquentation scolaire pour ses enfants, des attestations pour plusieurs séances d'infos concernant des cours de français, de néerlandais et pour [...] un test en Bureautique, une attestation Actiris ou encore un contrat de formation professionnelle (du 09/06/14 au 28/11/14).

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Ces documents ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du premier requérant]. Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1,1^o de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre au Portugal, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués :

« En date du 05.07.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe [du premier requérant] de nationalité portugaise. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 08.10.2013. Or, en date du 02.02.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, celui-ci ne remplit plus les conditions mise à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

L'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins novembre 2013, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a, elle-même, pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Interrogée par courrier du 24.04.2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée fournit notamment un curriculum vitae, des attestations pour des formations en français, deux bulletins de paie pour la formation du mois de mars 2014, un document ONEM attestant de sa présence à des formations, un rapport de fin de formation ou encore une attestation de fréquentation de cours de français.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Ces documents ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'elle ne peut

pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

3. Question préalable

3.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « demandeur d'emploi » le 17 août 2015.

3.2. Le Conseil estime relève que, à la suite de la demande visée au point 3.1., le premier requérant doit ou devrait être inscrit dans le registre des étrangers, en vertu de l'article 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inscription qui matérialise son droit de séjour. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui constitue le second acte attaqué, est incompatible avec cette inscription, et peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, dans une branche unique, la partie requérante fait valoir que « [...] lorsque le requérant avait introduit sa demande de séjour, il était occupé à travailler comme ouvrier dans le secteur horticole » et qu'« il était bien conscient que ce travail ne pouvait pas lui assurer une stabilité d'emploi d'où la décision qu'il a prise de faire des formations sur place comme celle d'animateur de rue et de quartier ». Elle expose que le premier requérant « avait et a toujours cette volonté ferme de travailler et ainsi éviter de dépendre des pouvoirs publics comme en témoignent les nombreuses lettres de demande d'emploi qu'il a adressées à des potentiels employeurs et dont copie a été envoyée à la partie adverse en avril dernier » et qu'il « s'est inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris, ce qui démontre encore une fois sa bonne volonté pour travailler ». Elle relève que « partant des éléments objectifs du dossier, il est démontré certes que le requérant n'a pas travaillé en Belgique depuis au moins un an et n'a pas travaillé depuis plus de 6 mois, ce dernier réfute cependant l'affirmation de la partie adverse selon laquelle sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».

Elle soulève une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la décision attaquée ne tient pas compte de sa situation personnelle ». Elle expose que « que le requérant est père de deux enfants mineurs actuellement scolarisés » et que « cette scolarité des enfants constitue manifestement un élément humanitaire que la partie adverse aurait dû prendre en considération comme elle le mentionne elle-même dans la décision querellée, quod non en l'espèce ». Elle conclut que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risque fortement de perturber la scolarité entamée par ces derniers sur le territoire » et que « ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ».

4.2.2. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, la seconde requérante fait valoir que « [...] lorsque la requérante est arrivée sur le territoire, elle ne maîtrisait pas la langue française, ce qui constituait un frein à toute possibilité pour elle de décrocher un emploi » et que « la requérante a d'abord pris la décision de suivre des cours d'apprentissage de la langue française en vue de mieux maîtriser cette langue et ce, pour le besoin de sa future insertion socio-professionnelle ». Elle expose que la deuxième requérante « à l'heure actuelle, elle s'est inscrite à la mission locale pour l'emploi de Saint-Josse-ten-Noode pour des séances d'information en « Horeca » » et que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, les différentes formations que la requérante a suivies depuis qu'elle est sur le territoire vont certainement lui permettre d'avoir une chance réelle de décrocher un emploi dans un délai raisonnable ». Elle ajoute que « la requérante est actuellement détentrice de la carte Activia, ce qui démontre sa bonne volonté pour travailler [...] ».

Elle soulève une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la décision attaquée ne tient pas compte de sa situation personnelle ». Elle expose que « que la requérante est mère de deux enfants mineurs actuellement scolarisés » et que « cette scolarité des enfants constitue manifestement un

élément humanitaire que la partie adverse aurait dû prendre en considération comme elle le mentionne elle-même dans la décision querellée, quod non en l'espèce ». Elle conclut que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risque fortement de perturber la scolarité entamée par ces derniers sur le territoire » et que « ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le moyen unique commun, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

5.2. Sur le reste du moyen unique commun, en ses premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'article 50, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 2, de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux*

conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les cinq premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier requérant ne conteste pas les motifs du premier acte attaqué selon lesquels *« il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé quelques jours en Belgique et ce, sur une période allant du 19.07.2013 au 22.11.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut »* de même que la seconde requérante ne conteste pas les motifs du troisième acte attaqué selon lesquels *« L'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins novembre 2013, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a, elle-même, pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi. »*.

Les requérants contestent par contre le constat de la partie défenderesse selon lequel *« les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. Ces documents ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre »*.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contrepied des actes attaqués et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Il souligne que la simple invocation de leur *« bonne volonté pour travailler »* n'est pas de nature à énerver les constats posés dans les actes attaqués.

5.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique commun, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale des deux premiers requérants et de leurs enfants mineurs n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il convient de constater qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au droit de séjour du premier requérant, et visant les enfants mineurs du couple, doit être considéré comme ayant été implicitement retiré de sorte que seule la requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui constitue le quatrième acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors, dans le souci de préserver la sécurité juridique, qu'il convient d'annuler cette décision afin de permettre à la partie défenderesse d'examiner la situation des requérants dans son ensemble.

Il s'ensuit que les requérants n'ont plus intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que les mesures d'ordre de quitter le territoire prises à leur encontre, qui constituent les second et quatrième actes attaqués, ont été soit, pour le second acte attaqué, implicitement retiré, soit, pour le quatrième acte attaqué, annulé par le présent arrêt.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui rappelle que les enfants des requérants « sont repris sur l'annexe 21 prise le même jour à l'égard de l'époux » et qui estime que les requérants n'apportent « aucune explication en termes de recours quant à une impossibilité de poursuivre la vie familiale ainsi que la scolarité des enfants ailleurs qu'en Belgique, notamment au Portugal, pays où la famille a vécu avant d'arriver en Belgique au cours des années 2012-2013 » n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

5.3. Il convient dès lors d'annuler le quatrième acte attaqué et de rejeter la requête en annulation pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 février 2015, à l'égard de la seconde requérante, est annulé

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET